



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Note de présentation de l'arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection contre les pollutions diffuses de la source du Crible à Mancenans, ressource relevant de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des trois Rois**

### **1. Contexte réglementaire**

La source du crible, exploitée par le syndicat des eaux de l'Abbaye des trois rois, est inscrit sur la liste nationale des 507 captages dits « Grenelle » pour lesquels une protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole est à mettre en place.

Au niveau départemental, cette source a été identifiée sur la base de deux critères :

- l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions notamment des pesticides (présence chronique de phytosanitaires sur la période 2003-2007)
- le caractère stratégique de cette ressource unique du syndicat des eaux de l'Abbaye des trois Rois qui dessert en eau potable environ 1200 habitants.

Il s'agit donc, au-delà des périmètres de protection permettant principalement à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles et dans le cadre prioritaire du dispositif réglementaire relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) défini par le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 et codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 dans le code rural, de :

- délimiter l'aire d'alimentation du captage (AAC),
- délimiter, au sein de cette aire, une zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole,
- définir, sur cette zone de protection, un programme d'action, des objectifs à atteindre et des indicateurs d'évaluation, l'ensemble devant faire l'objet d'un arrêté préfectoral après avis des chambres d'agriculture (Doubs et Haute Saône), analyse du recueil de la consultation du public et avis des CODERST du Doubs et de la Haute Saône,
- mettre en œuvre les actions considérées.

Il est à noter que ce cadre réglementaire ZSCE permet le cas échéant à l'autorité administrative de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations (trois ans dans le cas général, un an au plus dans le cas des aires d'alimentation de captages pour lesquelles il y a utilisation d'eaux brutes non conformes aux limites de qualité). Mais la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application de ce dispositif précise que « la volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés [...] par rapport aux objectifs initialement fixés. Ainsi, seules peuvent être rendues obligatoires les actions pour lesquelles les objectifs, définis en termes d'adoption des mesures, n'ont pas été atteints au terme des échéances prévues. La non atteinte des résultats environnementaux escomptés ne constitue donc pas en la matière un critère de décision compte tenu, notamment, de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux. »

## **2. Gouvernance de la démarche de protection**

### **2.1 – L'opérateur agro-environnemental du programme d'action**

Le syndicat des eaux de l'Abbaye des trois rois est l'opérateur agro-environnemental du programme d'action agricole en cours qui est établi dans le cadre de la démarche de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source du Crible. Ce programme d'action déjà validé pourra être développé.

### **2.2 – Le comité de pilotage de la démarche**

Ce captage fait l'objet d'un suivi régulier par un comité de pilotage du bassin versant de la source du Crible qui valide l'animation faite par la chambre d'agriculture sur ce captage.

Cela a déjà permis :

- de faire reposer le plan d'action sur un diagnostic partagé,
- de faciliter l'appropriation des objectifs et l'acceptation des mesures,
- de permettre d'atteindre une dynamique collective qui est la principale condition de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre du plan d'action agricole.

C'est dans ce cadre que le comité de pilotage (COFIL) déjà constitué a intégré le classement de la source dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle dans ses objectifs. Il a été proposé en conséquence de ne pas créer de nouvelle instance spécifique.

Ce comité comprend :

- le Syndicat des Eaux de l'Abbaye des trois rois, en tant que maître d'ouvrage du captage de la source du Crible et opérateur agro-environnemental du programme d'action,
- des communes de l'aire d'alimentation si des problématiques traitées sont de leur ressort (eaux usées, eaux pluviales notamment),
- la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, en tant que chambre consulaire, mais également en tant qu'animateur du suivi agricole et des mesures agro-environnementales,
- la FREDON, animateur du suivi du plan d'action non-agricole.
- la DRAAF de Bourgogne Franche Comté,
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil départemental du Doubs,
- l'ARS de Bourgogne Franche Comté – délégation du Doubs,
- la DREAL de Bourgogne Franche Comté,
- la DDT du Doubs.

## **3 – Objet de l'arrêté**

Le projet d'arrêté, objet de la présente note, porte sur la délimitation des zones de protection définies à l'intérieur de l'aire d'alimentation du captage, ainsi que sur la mise en place d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses par des produits phytosanitaires.

## **4 – Définition des surfaces**

La délimitation des zones de protection sur lesquelles porte le programme d'action s'appuie sur :

- l'ensemble des études menées dans le cadre de la procédure en cours menée par l'ARS dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de protection réglementaire du captage et notamment l'étude « préalable à la protection du captage » du Cabinet REILE en 2007, l'étude de vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage par la méthode « RISKE » réalisée par le cabinet REILE datée du 13 janvier 2011,

- le rapport hydro-géologique concernant la protection du captage de la source du Crible par le Professeur Broquet, hydro-géologue agréé, en date du 23 janvier 2009,
- le diagnostic agricole de l'aire d'alimentation réalisé par la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort en février 2013,
- les bilans analytiques établis par l'ARS.

#### **4.1 Aire d'alimentation :**

Le rapport du Professeur Broquet précise que « au vu de la taille du bassin d'alimentation et des vitesses rapides de circulation souterraine de l'eau la protection de la source de l'Abbaye des trois rois doit être appréhendée comme la protection d'une eau de surface ». Le rapport indique « que les périmètres de protection rapprochée concernent l'ensemble du bassin d'alimentation présumé ».

Ainsi, l'aire d'alimentation est considérée comme l'aire cumulé des PPI, des PPR de type A et B et du PPE figurant dans le rapport de l'hydrogéologue.

L'aire d'alimentation représente environ 1427 hectares.

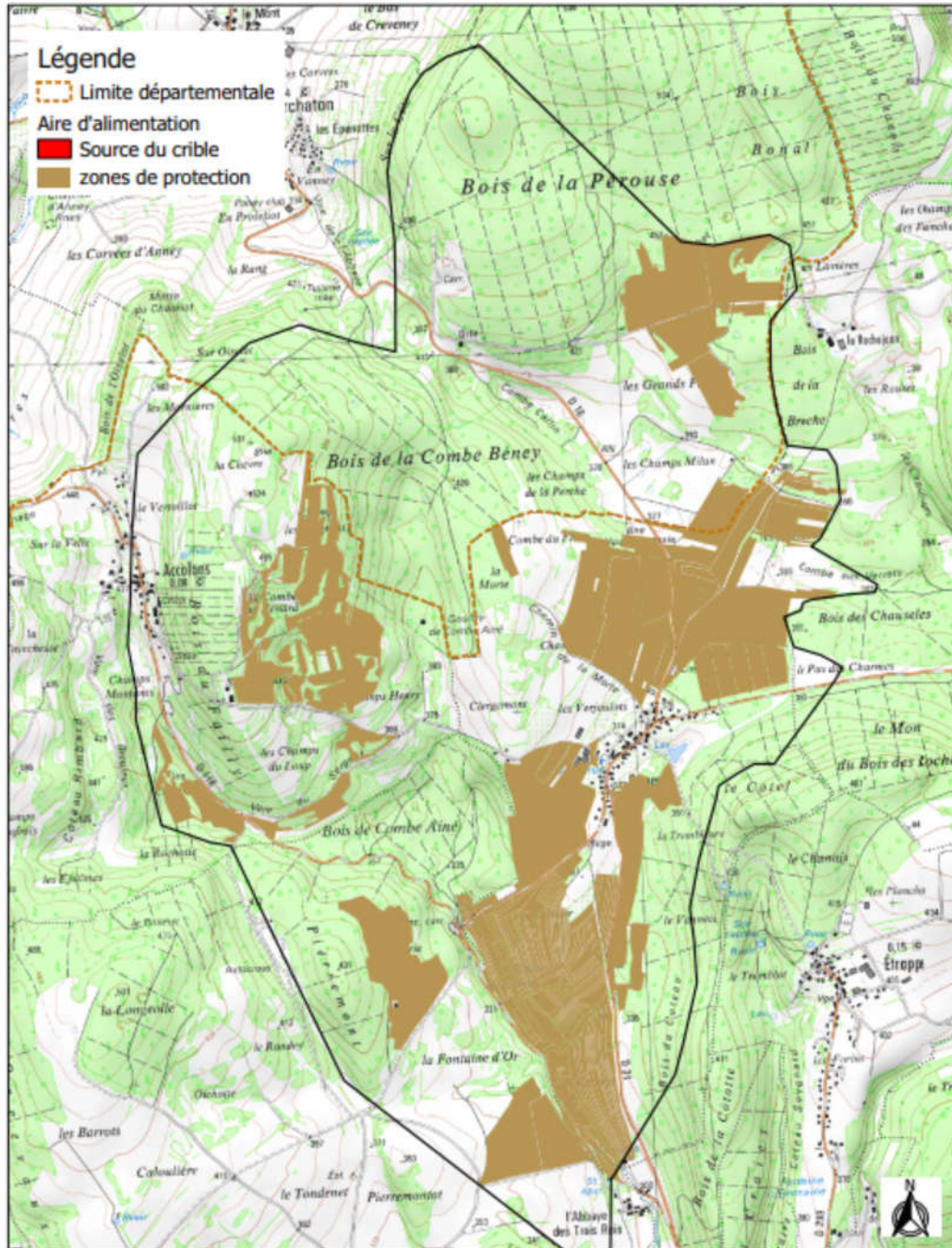
#### **4.2 Zones de protection :**

Une zone de protection est définie comme le résultat du croisement du zonage cartographique de la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation du captage (AAC) lue dans l'étude RISK et du zonage des pressions agricoles liés aux pratiques culturales en phytosanitaires.

Les zones de protection ainsi déterminées couvrent environ 379 hectares, incluant le périmètre de protection rapprochée.

Le diagnostic phytosanitaire du bassin versant de la source du Crible réalisé en 2013 par la Chambre d'Agriculture du Doubs et la FREDON fait apparaître qu'aucune molécule n'a été détectée lors des trois prélèvements (07 mai, 29 mai et 26 juin 2013, le prélèvement du 29/05 étant réalisé dans des conditions dites à risque, c'est à dire après application de produits phytosanitaires et une pluie efficace de plus de 10 mm). Les analyses du suivi par l'ARS montrent également une absence de dépassement des normes et référence sur les produits phytosanitaires.

Dans une optique de protection à long terme contre les pollutions diffuses, et dans le souci de maintenir une bonne qualité de l'eau brute, il est proposé de retenir en zones de protection dites Grenelle les zones de vulnérabilités intrinsèques très forte et forte définies par la méthode RISKE sur lesquelles des pressions agricoles existent sur plus de 20 % de la surface exploitée.





## 5 – Plan d'action

### 5.1 Qualité des eaux brutes

Les deux tableaux ci-dessous montrent les résultats des analyses sur les eaux brutes depuis 2004.

Date de prélèvement	2,4-D	2-hydroxy dithioline	Acétylchlore	AMPA	Atrazine	Atrazine dérivé	Bentazone	Carbénuron	Chlortoluron	Dalapon	Diméthylamide ESA	Diméthylamide OXA	Fluroxypyr	Glyphosate	Imidaclopride	Métaldéhyde	Métazachlore	Métazachlore ESA (NP)	Métazachlore OXA (NP)	S-métolachlore	Métolachlore ESA	Métolachlore OXA (NP)	Quinoléac	Somme des concentrations	Somme des concentrations + métabolites non pertinents	Nombre de molécules par prélèvement
03/02/04																								0	0	0
15/02/04						P (0,02)*																		0,21	0,21	2
26/04/04							0,03																	0,03	0,03	1
17/05/04																								0	0	0
30/05/04			0,11																					0,11	0,11	1
26/07/04							0,03																	0,05	0,05	2
30/08/04							0,02																	0,02	0,02	1
25/10/04																								0	0	0
19/02/07							0,02																	0,04	0,04	2
11/04/07																								0	0	0
23/05/07																								0,23	0,23	2
24/07/07						P (0,02)*																		0,02	0,02	3
23/08/07							0,02																	0,02	0,02	1
24/10/07						F (0,02)*																		0,02	0,02	3
29/04/08																								0	0	0
21/04/10																								0	0	0
11/04/12																								0	0	0
07/05/13																								0	0	0
29/05/13																								0	0	0
26/06/13																								0	0	0
27/09/13																								0	0	0
26/11/13																								0	0	0
17/11/14									0,292															0,292	0,292	1
10/12/14																								0	0	0
23/02/16		0,02							0,08						0,02									0,12	0,12	3
05/04/16			0,005																					0	0	0
18/04/16																								0,005	0,005	1
26/04/16																								0	0	1
04/09/16							0,02																	0,02	0,02	1
18/10/16	0,01	P (0,02)*					0,01																	0,007	0,007	3
04/11/16						0,007																		0,02	0,02	1
14/02/17							0,03																	0,103	0,103	2
25/04/17																								0,074	0,074	2
10/05/17																								0	0	0
06/08/17																								0,047	0,047	2
03/10/17							0,01									0,04	0,01							0,09	0,14	4
20/11/17																								0	0	0

Date de prélèvement	AMPA	Bentazone	Dalapon	Diméthylamide ESA	Diméthylamide OXA	Métaldéhyde	Métazachlore ESA (NP)	Métazachlore OXA (NP)	Métolachlore / S-métolachlore	Métolachlore ESA	Métolachlore OXA (NP)	Quinoléac	Somme des concentrations	Somme des concentrations + métabolites non pertinents	Nombre de molécules par prélèvement
05/02/18										0,078			0,078	0,078	1
04/04/18										0,072			0,072	0,072	1
22/05/18										0,029			0,029	0,029	1
29/08/18										0,022			0,022	0,022	1
02/10/18										< LQ			< LQ	< LQ	0
10/12/18				0,095	0,033	0,077	0,176	0,18	0,114	0,141	0,073	0,392	0,889	8	
10/12/18						0,14	0,33	0,45	0,23	0,12	0,1	0,24	1,14	5	
15/01/19								0,2	0,23			0,23	0,43	2	
04/02/19				0,016					0,136	0,077		0,152	0,229	3	
08/04/19												< LQ	< LQ	0	
29/04/19									0,038			0,038	0,038	1	
19/06/19									0,041			0,041	0,041	1	
25/07/19									0,056			0,056	0,056	1	
22/08/19									0,03			0,03	0,03	1	
10/10/19												< LQ	< LQ	0	
15/10/19									0,022			0,093	0,093	2	
05/12/19	0,025		0,071						0,061			0,086	0,086	2	
14/02/20									0,046			0,046	0,046	1	
20/04/20									0,029			0,029	0,029	1	
11/06/20									0,026			0,026	0,026	1	
03/08/20									0,021			0,021	0,021	1	
07/10/20	0,02											0,02	0,02	1	
29/10/20		0,025							0,047			0,072	0,072	2	
03/02/21									0,082			0,082	0,082	1	
01/04/21									0,024			0,024	0,024	1	
18/05/21									0,063			0,063	0,063	1	
30/06/21								0,015	0,028			0,043	0,043	2	
30/08/21									0,038			0,038	0,038	1	
03/11/21								0,024	0,092			0,092	0,116	2	

plusieurs molécules présentent des fréquences d'apparition ou des valeurs élevées :

- Atrazine (ou dérivés) : molécule interdite. Concentrations faibles à très faibles. Les stocks dans les terrains sont en voie de disparition.
- AMPA : métabolite du glyphosate. Cette molécule provient non seulement des pratiques culturales mais également des usages particuliers. Concentrations faibles.
- Chlortoluron : cette molécule a été retrouvée sur un pic très ponctuel en 2014.
- Métolachlore ESA et OXA : molécules dérivées du S-Métolachlore. Concentrations faibles. Une information sur l'utilisation de cette molécule a été faite par le COPIL aux agriculteurs ainsi qu'une communication du fabricant invitant les exploitants agricoles à ne pas utiliser ce produit dans les aires d'alimentation.
- Métazachlore ESA et OXA : des concentrations importantes sont apparues pour cette molécule dont la pertinence n'a pas été retenue par l'ANSES, et donc les valeurs limites n'ont pas été franchies.

Le constat est fait que depuis le printemps 2019, les actions entreprises ont permis d'atteindre une qualité des eaux satisfaisante.

### **5.2 Etat de l'assolement**

Le tableau ci-dessous montre les surfaces en herbe par rapport à la surface totale de la zone de protection. En effet, la mise en herbe permet de garantir la non utilisation de produits phytosanitaires.

Données 2019/2020	Surface en herbe ou 0 phyto en ha	Surface totale en culture en ha	ratio
Zone de protection	257	346	74,00 %

Il s'agit, dans les zones de protection, de favoriser la remise en herbe des terres arables.

### **5.3 Plan d'action : la remise en herbe**

Il s'agit, dans les zones de protection, de favoriser la remise en herbe des terres arables. Le programme d'action proposé, consiste à maintenir le ratio actuel d'herbe dans la surface agricole, voire de les augmenter légèrement pour les porter à 75 % des surfaces totales en culture.

À cette fin, des mesures agro-environnementales ont été proposées aux exploitants agricoles

### **5.4 Atteinte des objectifs**

Le plan d'action sera évalué tous les ans.

Toutefois, si à l'expiration d'un délai de trois ans, soit fin 2025, le plan d'action n'est pas mis en œuvre, le Préfet pourra rendre obligatoire ce plan d'actions selon des modalités qui seront définies dans un arrêté spécifique.

## **6 – Suites à donner**

### **6.1 – Avis de l'opérateur agro-environnemental du programme d'action**

Lors de sa séance du 16 octobre 2013, le comité du syndicat intercommunal des eaux de l'Abbaye des trois rois a validé les délimitations de l'aire d'alimentation du captage et des zones de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole telles qu'elles apparaissent dans le document cartographique annexé au projet d'arrêté ci-joint. Le programme d'actions cité ci-dessus a bien évidemment été porté par le syndicat après validation par le Copil.

### **6.2 - Avis des Chambres d'agriculture du Doubs/Territoire de Belfort et de Haute-Saône**

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural, les Chambres d'Agriculture du Doubs et de Haute-Saône doivent être consultées sur le projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection.

Leur avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet d'arrêté.

### **6.3 – Avis du public**

Le public est consulté sur le projet d'arrêté par sa mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture de la Haute Saône, pendant le délai réglementaire de 21 jours.

Les avis du public seront rassemblés par la DDT, et synthétisés avant présentation aux CODERST.

#### **6.4 – Avis des CODERST**

Une fois l'ensemble des avis recueillis, les CODERST du Doubs et de la Haute Saône sont consultés sur le projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

La cheffe du service eau risque  
nature et forêt

Aurélia BARTEAU